

DEJANS AVOCATS
Société d'Avocats au Barreau de SENLIS
17, avenue Foch
60300 SENLIS
Tél. 03.44.53.00.23
Mail : contact@dejans-avocats.com

©AVOVENTES.FR

Cahier des Conditions de Vente
Déposé Le 12 août 2025
RG N° 25/00030

DIRE D'ASSAINISSEMENT N°2

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX ET LE

Au greffe du Tribunal Judiciaire de CHATEAUROUX, et par-devant Nous,
Secrétaire Greffier en Chef, a comparu :

Maître Pierre-Yves LE GALLOU, membre de la SCP PATUREAU de MIRAND - LE
GALLOU, avocats au Barreau de CHATEAUROUX, lequel est constitué pour :

La S.A. COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, au capital de
262 391 274,00 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 382 506
079 dont le siège social est sis Immeuble Austerlitz 2, 59 Avenue Pierre Mendès
France – 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants
légaux, domiciliés à qualité audit siège.

Lequel a dit :

A l'occasion de la visite des lieux en date du 22 juin 2026, le contrôle de
l'assainissement, concernant l'immeuble saisi, a été réalisé, lequel indique que
l'installation n'est pas conforme.

Il est rappelé que l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se
trouvera le jour de l'adjudication sans recours, ni garantie, et sans pouvoir
prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le
poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit,
notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, et vices
cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des
vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.
L'adjudicataire fera donc son affaire personnelle de toutes les mesures à
prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef
à l'encontre du poursuivant.

Qu'il y a donc lieu de porter ces informations à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Pourquoi ledit avocat comparant demande qu'il plaise au Tribunal de bien vouloir insérer au cahier des conditions de vente, le compte rendu de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif établi par la SAUR.

Et l'avocat comparant a signé avec Nous.

SOUS TOUTES RESERVES



**COMPTE RENDU
DE CONTRÔLE DANS LE CADRE
D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE
INSTALLATION EXISTANTE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



HUIS-ALLIANCE CENTRE
53bis rue Ladrin Rollin
36000 CHATEAUX-ROUX

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la fiche récapitulant les renseignements collectés lors de la visite de contrôle de votre assainissement non collectif dans le cadre de la vente de votre bien.

Ces visites ont pour but d'informer l'éventuel acheteur de l'état de l'installation, d'améliorer les installations existantes, de démontrer la nécessité d'un entretien régulier des installations, de conseiller et d'apporter aux particuliers des solutions pour un meilleur fonctionnement. Aussi, un schéma simplifié et la liste des éventuelles non conformités de votre installation sont fournis, ainsi que les délais réglementaires de mise en conformité.

Votre installation ☒ est Non Conforme ☐ ne présente pas de Non-Conformité

Cet avis est donné sur la base des informations fournies par vos soins, ou par votre représentant, et selon un constat de visu des installations*.

Ce contrôle est valable **3 ans** à compter de la date de sa réalisation. En cas de non conformité lors de la signature de l'acte de vente, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai d' **1 an**.

En souhaitant vivement que la prise en compte des résultats de cette étude contribue à l'amélioration et à la protection de notre ressource en eau,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

La responsable ANC SAUR

Nous contacter :

SAUR Service ANC - 2 rue Louis Malbête - 36130 DEOLS - anc.indre@saur.com
Plus d'infos : <https://www.syndicat-mixte-gestion-assainissement-autonome-indre-saur.fr/>

*Les investigations entreprises par SAUR s'inscrivent explicitement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L.224-6 du code général des collectivités territoriales et ne comportent aucun démontage d'installations. La responsabilité de SAUR ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de l'installation apparus postérieurement à la date du contrôle et portant atteinte à la salubrité publique ou ayant une incidence sur l'environnement.

CONTRÔLE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE
INSTALLATION EXISTANTE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Usager : Présent	Nom du contrôleur:	Date du contrôle: 22/06/2026
----------------------------	--------------------	---------------------------------

N° de dossier : 473672	Ref Saphir:
------------------------	-------------

Date Dernier Contrôle:	Nature Dernier Contrôle:	Conclusion Dernier Contrôle:
------------------------	--------------------------	------------------------------

Nom-Prénom de la personne présente:	
Qualité :	

Adresse Immeuble: 5 LA GIGRASSET 36270 EGUZON CHANTOME	
---	--

Section et numéro de la parcelle:	
-----------------------------------	--

Propriétaire de l'immeuble		
Nom: MUES-ALLIANCE CENTRE	Prénom:	Tél:
Adresse: 5394s rue Ledru Rollin		
Code postal: 36000		
Commune: CHATEAUROUX		

Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)		
Non	Prénom:	Tél:

Les caractéristiques de l'habitation et de la filière ANC	
Type Habitat: <u>Maison Individuelle</u>	Résidence: <u>Location permanente</u>
Année de réalisation de la filière ANC?	Nb Occupants Saisonniers:
Nb pièces principales: /	Nombre d'occupants permanents: 2+2
Étude de sol préalable: ☐ Oui ☒ Non	Bureau Etudes:

Modifications de l'installation suite à la dernière visite	
Modification de la taille de l'immeuble	☐ Oui ☒ Non ☐ Sans Objet
Modification de la destination de l'immeuble	☐ Oui ☒ Non ☐ Sans Objet
Modifications de l'aménagement du terrain	☐ Oui ☒ Non ☐ Sans Objet
Quelle(s) modification(s) d'aménagement le terrain a-t-il subi depuis le dernier contrôle ?	
☐ Construction(s) à proximité	
☐ Aménagement d'allée(s) ou de passage(s) sur ou à proximité de la filière	
☐ Étalement partiel ou total du traitement	
☐ Plantations sur ou à proximité du traitement	
☐ Autres, préciser :	

Réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite précédente	☐ Oui ☒ Non ☐ Sans Objet
Modification constatée de la filière	☐ Oui ☒ Non
Ces modifications constituent :	
☐ des améliorations apportées à la filière	
☐ des gênes au bon fonctionnement et aux performances de la filière (by-pass, transformation d'équipements...)	

Commentaires sur les modifications depuis le dernier contrôle

Les caractéristiques du terrain et de son environnement

Terrain desservi par un réseau public d'eau potable ?

☒ Oui ☐ Non

Superficie de la parcelle disponible pour l'assainissement:

200

m²

Pente du terrain recouvrant le traitement:

☒ Faible <5% ☐ Moyenne entre 5 et 10% ☐ Forte >10%

L'installation est-elle située dans un périmètre de protection de captage ?
L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de ce périmètre prévoit-il des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC ?

☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non

L'installation est-elle située à moins de 35 m d'un puits déclaré pour la consommation humaine ?

☐ Oui ☒ Non

L'installation est-elle dans une zone de lutte contre les moustiques définie par arrêté préfectoral ou municipal ?

☐ Oui ☒ Non

L'installation est-elle dans une zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade ?

☐ Oui ☒ Non

L'installation est-elle dans une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible ?

☐ Oui ☒ Non

L'installation est-elle dans une zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les bords de bassin et les masses d'eau ?

☐ Oui ☒ Non

La collecte des eaux usées (en amont du prétraitement)

Type de regard de collecte **Aucun**

Accessibilité du regard ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Sans Objet

Présente-t-il des signes d'altération (affaissement, corrosion, fissure, déformation...) ?

☐ Oui ☒ Non

L'écoulement se fait-il correctement ?

☐ Oui ☒ Non

L'installation comporte-t-elle des toilettes sèches ?

☐ Oui ☒ Non

L'installation est-elle une filière agréée ?

☐ Oui ☒ Non

Collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées ?

☐ Oui ☒ Non

Le prétraitement

Le dispositif de prétraitement

Description

DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT		Constat : ☐ Complet ☒ Incomplet ☐ Absent ☐ Sans Indication			
Ouvrage	EV	EM	Volume dimensions	Matériaux	Accès
Fosse septique	☒	☒	Inconnu	Inconnu	NON
					Dysfonctionnements- Remarques
					non accessible et est utilisé comme fosse toutes eaux

Fosse

La fosse reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation. Elle permet de liquéfier les matières fécales contenues dans les eaux usées. Elle doit être accessible à tout moment afin de permettre sa surveillance régulière. Elle doit être vérifiée avant tout travaux de maintenance par un professionnel agréé (cf. notice du fabricant).

Le tampon est-il accessible ?

☐ Oui ☒ Non

Dégradations constatées (affaissement, fissure, déformation, corrosion, couvercle non sécurisé, défaut structurel, ...)

☐ Oui ☒ Non ☐ Pas vérifiable

Si oui, lesquelles ?

L'écoulement des eaux au sein de l'ouvrage se fait-il correctement ?

☐ Oui ☒ Non ☐ Pas vérifiable

Pré filtre

Type de Pré filtre : Absent

Type de Pré filtre : Absent

Si présent: Le tampon du Pré filtre est-il accessible ?

☐ Out ☐ Non

L'écoulement se fait-il correctement ?

☐ Out ☐ Nom ☐ Pas
variable

Dysfonctionnements et dégradations constatées (affaissement, corrosion, fissure, déformation, ...)

☐ Oui ☐ Non ☐ Pas
vérifiable

Si oui, préciser:

Présence de matériaux de remplissage adanté

☐ Oui ☐ Non ☐ Pas
vérifiable

Recommendations :

Bac à graisses

Le bac à produits est personnalisé en fonction du niveau de consommation importante entre la partie des eaux minérales et la zone. Il permet de protéger les flacons de contamination en évitant les produits contenus dans les eaux minérales.

Type de bac à graisses : Absent

Si présent: Le tampon est-il accessible ?

☒ Oui ☐ Non

L'écoulement se fait-il correctement ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Pas
vérifiable

L'élément présente-t-il des défauts de structures ou de fermeture des ouvrages ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Pas

Recommendations :

Ventilations

Les ouvrages produisant des gaz méthaniques et corrosifs ont souvent été conçus pour assurer la sécurité des ouvrages. La circulation d'air est assurée par une ventilation en amont (ventilation primaire) et une ventilation en aval (ventilation secondaire) de la fosse.

Primaire : Oui

Secondary:

Recommendations:

Commentaires généraux sur le prétraitement :

Le traitement

Description

FILIERE DE TRAITEMENT		Constat : ☐ Complet ☐ Incomplet ☒ Absent ☐ Sans indication			
Ouvrages	EPT EU	Caractéristiques dimensions	Accès (RR/RB)	Dysfonctionnements- Remarques	

Filières agréées

Le traitement des eaux usées peut être réalisé par des filtres à disques ou des filtres agités par le mouvement de la rotation des disques et le principe de centrifugation et de la santé. Le site de ces filtres est disponible sur le site <http://www.techniques-ingenieur.fr/produits/techniques-ingenieur/techniques-ingenieur>.

Regard de répartition

Le regard est-il accessible ?

☐ Oui ☐ Non

Si accessible: Dysfonctionnements et dégradations constatées (affaissement, corrosion, fissure, déformation,...) ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Bonne répartition des effluents ? (vérification de la pose horizontale du regard)

☐ Oui ☐ Non

Préconisations :

Dispositif de traitement

Type d'aménagement

Dysfonctionnements observés ? (affaissement du filtre, drainage colmaté,...)

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Regard de contrôle

(dispositifs drainés)

Le regard est-il accessible ?

☐ Oui ☐ Non

Si accessible: Dysfonctionnement et/ou dégradation constatées:

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Préconisations :

Regard de bouclage

Le regard est-il accessible ?

☐ Oui ☐ Non

Si accessible: Dysfonctionnement et/ou dégradation constatées:

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Poste de relevage

Le poste est-il accessible ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Non concerné

Lieu :

Préconisations :

Commentaires généraux sur le traitement

Entretien

Une mesure du niveau de boues dans la fosse a-t-elle été réalisée ?

☐ Oui ☒ Non

Si non, pour quel motif ? : Autre

Mesure voile de boue et taux de remplissage

Profondeur de la fosse (en cm) : / Hauteur du voile de boue (en cm):

Taux de remplissage de la fosse (en %): NaN

Prochaine vidange à prévoir

Une vidange a-t-elle déjà été réalisée ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui Date de la dernière vidange: Inconnu

Nom du vidangeur:

Raison sociale du vidangeur :

Justificatif de vidange disponible ? ☐ Oui ☐ Non

Volume vidangé : m3

Destination des matières de vidange :

Parcelles:

Recommandations :

Si présence d'un bac dégraisseur, faut-il prévoir une vidange dans les meilleurs délais

- ☐ Oui ☐ Non
- Si présence d'un pré filtre, faut-il prévoir un nettoyage dans les meilleurs délais ☐ Oui ☐ Non
- Filtre Sandée
L'installation est-elle régulièrement entretenue et conformément à l'avis d'agrément (vidange, équipement électromécanique,...) ? ☐ Oui ☐ Non
- Toilettes Sécher
L'installation est-elle régulièrement entretenue et conformément aux préconisations du constructeur ? ☐ Oui ☐ Non

Evacuation des effluents

Un rejet d'effluents vers le milieu superficiel a été observé ? ☒ Oui ☐ Non

S'agit-il :

☐ D'effluents traités ☒ D'effluents prétraités ☒ D'effluents bruts

Si effluents bruts, il s'agit des :

☐ Eaux Vannes ☒ Eaux Ménagères

Si effluents prétraités, il s'agit des :

☒ Eaux Vannes ☒ Eaux Ménagères

Vers quel exutoire sont-ils évacués ?

☐ Fossé privé ☐ Caniveau ☐ Réseau EP ☐ Cours d'eau ☐ Mer
☐ Plan d'eau ☒ Infiltration sur la parcelle ☐ Infiltration Parcelle voisine

☐ Autres - Préciser :

Etat de l'exutoire :

☒ Correct ☐ Stagnation d'effluents ☐ Mauvais écoulement ☐ Odeurs ☐ Non visualisé

Existe-t-il une autorisation de rejet :

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

Existe-t-il un rejet d'effluents dans le sous-sol ?

☐ Oui ☒ Non

Le rejet a été localisé ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un contact possible avec les eaux non-traitées et/ou prétraitées ?

☒ Oui ☐ Non

L'installation génère-t-elle des nuisances olfactives ?

☐ Oui ☒ Non

Commentaires généraux sur l'évacuation des effluents :

SYNTHESE

L'installation se situe-t-elle dans une zone à enjeux sanitaires ?	C Oui ☒ Non
L'installation se situe-t-elle dans une zone à enjeux environnementaux ?	C Oui ☒ Non
L'installation présente-t-elle un défaut de sécurité sanitaire ? Motif : ☒ Contact possible avec les eaux vannes prétraitées ou brutes ☐ Risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) ☐ Nuisances olfactives constatées ☐ Insalubrité constatée (stagnations, mauvais écoulement...) ☒ Contact possible avec les eaux ménagères prétraitées ou brutes ☐ Autre:	☒ Oui C Non
L'installation présente-t-elle un défaut de structure ou de fermeture de ses ouvrages ?	C Oui ☒ Non
L'installation est-elle implantée à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution ?	C Oui ☒ Non
L'installation est-elle incomplète ? Motif : ☒ Manque un ou plusieurs dispositifs de prétraitement ☒ Manque un système de traitement ☐ Rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ☒ Rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare un cours d'eau ou un fossé ☐ Fosse étanche munie d'un trop plein ☐ Evacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ☐ Rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare ☐ Rejet d'eaux brutes ou prétraitées en sous sol ou en surface sans contact possible ☐ Aucun accès à un ou plusieurs ouvrages ☐ Autre:	☐ Oui C Non
L'installation est-elle significativement sous-dimensionnée ? Motif : ☐ Capacité de l'installation inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2 ☐ Drain d'épandage unique ☒ Fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ☐ Fosse débordant systématiquement ☐ Partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée ☐ Autre:	☒ Oui C Non
L'installation présente-t-elle des dysfonctionnements majeurs ?	C Oui ☒ Non
L'installation présente-t-elle des défauts d'entretien ou une usure de l'un des ses éléments constitutifs ?	C Oui ☒ Non

AVIS DU CONTRÔLEUR

☐ **ABSENCE DE NON-CONFORMITE**

☐ **ABSENCE DE NON-CONFORMITE** - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

☒ **NON CONFORME** - Installation présentant des risques pour la santé des personnes - Travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an dans le cas d'une vente

☒ Priorité 1

☐ Priorité 2

☐ **NON CONFORME** - Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement - Travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an dans le cas d'une vente

☐ **NON CONFORME** - Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou qui présente des dysfonctionnements majeurs - Travaux obligatoires sous 1 an dans le cas d'une vente

☐ **ABSENCE D'INSTALLATION** - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais

La prochaine visite de contrôle périodique de bon fonctionnement aura lieu selon la périodicité définie par le règlement de service remis sur place ou disponible auprès de nos services ou sur notre site internet : <https://www.syndicat-mixte-gestion-assainissement-autonome-indre-saure.fr/>

Observations (*):

Sans accès aux ouvrages il est impossible de déterminer leur présence, leur dimensionnement, leur état et ni leur bon fonctionnement. Ils doivent tous rester accessibles. Quel que soit le dispositif, l'entretien des ouvrages est indispensable pour assurer leur pérennité. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Les vidanges doivent être réalisées par des vidangeurs agréés.

(*) Toute modification apportée sur le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur. Selon la nature des travaux à réaliser, une étude de filière pourra être nécessaire afin de déterminer le dispositif le mieux adapté.

Signatures

Signature du contrôleur :



Signature de l'usager ou de son représentant :

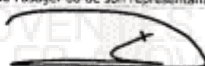
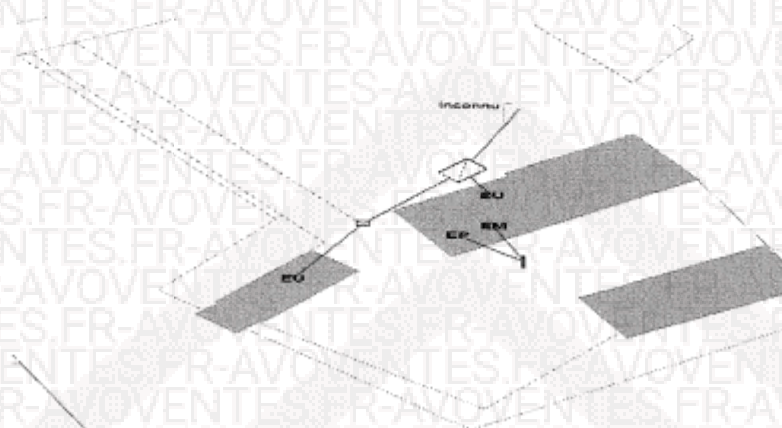


Schéma de principe de l'installation d'ANC



Légende			

LEXIQUE

- EV : Eau Vannes (eau provenant des WC, en amont du prétraitement)
- EM : Eau Ménagère (eau provenant de la cuisine, salle de bain, lave linge, lavabos, ... en amont du prétraitement)
- EU : Eau Usée (eau usée brute (assemble des eaux vannes et des eaux ménagères) en amont du prétraitement)
- EPT : Eau de Effluent Pré-traité (eau Vannes ou eaux ménagères ou eaux usées ayant subi un prétraitement)
- ET : Eau Traitée : Eau Vannes, eaux ménagères ou eaux usées ayant subi un traitement
- EP : Eau Pluviale
- RR : Rigole de Répartition
- RB : Rigole de Boudage

Références réglementaires

- Code Général des collectivités territoriales - Art L2224-4 et L2224-10.
 - Arrêté du 07 mars 2012 (sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de contrôle technique exercé par la commune).
 - Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique > 1,2 kg/d de DBO5
 - Norme AFNOR XP-DTU 64.1 Mars 2007
- Le présent acte est donné sur la base des déclarations du propriétaire et de l'écoulement des eaux et selon un contrôle de voir des installations. Les investigations, entreprises par SAUT, s'effectuent uniquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne comportent aucun démontage d'installations. En conséquence, la responsabilité de SAUT ne saurait être mise en cause en cas de dysfonctionnement de l'installation, après traitement à la suite du contrôle, et portant sur le système public ou ayant une incidence sur l'environnement.
- En dehors des cas de mission préalable, le délai de réalisation des travaux dérivés du propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par le SAUT.
- Les informations recueillies lors d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le recueil des informations correspondantes, établies par SAUT, s'effectue uniquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, il pourra s'adresser au service clientèle de SAUT.

Coupon-réponse à transmettre à l'acheteur du bien immobilier en vue de la mise à jour du fichier client

Madame, Monsieur,

Vous venez d'acquérir un bien immobilier équipé d'une installation d'assainissement non collectif (assainissement autonome).
Sur votre commune, le Syndicat Mixte de Gestion des Assainissements Autonomes dans l'Indre assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Pour la bonne marche de ce service et pour permettre la mise à jour de notre fichier client, il est nécessaire de nous communiquer les informations suivantes :

Adresse du bien : N° de Parcelle
Rue ou Lieu dit 5 LA GIGRASSET
Commune EGUZON CHANTOME CP 36270
Référence dossier 473672

ANCIEN PROPRIETAIRE
Nom HUIS-ALLIANCE CENTRE Prénom

NOUVEAU PROPRIETAIRE
NomPrénom.....

Adresse de correspondance : N° RueRue ou Lieu Dit.....
CP Commune

Email :@..... N° Téléphone :

Merci de nous renvoyer ces informations à l'adresse suivante :
SAUR - SERVICE ANC - 2 Rue Louis Malbête - 36130 Déols
Ou par mail : anc.indre@saur.com

Ces informations ne seront utilisées qu'à la seule fin de la bonne marche du service, et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'utilisation commerciale.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

“
Ensemble, agissons
pour préserver
”
l'environnement.



POURQUOI CETTE PLAQUETTE ?

Vivre en tenitoire rural est une chance mais qui implique souvent d'être loin des réseaux d'assainissement collectif. Vous devez donc être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Ces installations doivent être complètes, bien dimensionnées et entretenues régulièrement pour garantir leur longévité. Aussi, cette plaquette présente les différents acteurs du métier et les précautions à observer à toutes les étapes de la vie de votre installation d'assainissement collectif.



LE SPANC A POUR RÔLE :

- le conseil aux particuliers (techniques, aides, etc.) ;
- le diagnostic initial des installations existantes ;
- le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- le contrôle du bon fonctionnement des ANC installés sur les communes du SMGAAI ;
- le contrôle des installations lors d'une transaction immobilière

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

C'EST LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES PRODUITES PAR UNE HABITATION QUI N'EST PAS RACCORDÉE AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES.

CONNAÎTRE LES FILIÈRES

Quelle que soit la filière, 3 étapes sont identiques :

1

La collecte

2

Le traitement

3

L'évacuation des eaux usées traitées

EN ANC, ON DISTINGUE PLUSIEURS TYPES DE FILIÈRES

Les filières classiques ou traditionnelles : une fosse toutes eaux et un traitement par le sol en place ou par un filtre à sable.

Les « dispositifs agréés » : filtres compacts, filtres plantés et microstations (cf agrément de chaque filière).

	Filières « classiques »	Filières compactes	Phytoépuration	Microstations
Avantages	Facilité et coûts d'entretien (vidanges peu fréquentes) Possibilité fonctionnement par intermittence Pas de consommation électrique si pas de relevage (éligible à l'écopôt à taux zéro)	Facilité et coûts d'entretien (vidanges peu fréquentes) Possibilité fonctionnement par intermittence Pas de consommation électrique si pas de relevage (éligible à l'écopôt à taux zéro) Compacité par rapport filières classiques	Intégration paysagère Pas de production de boues si pas de fosse toutes eaux	Très compacte
Inconvénients	Surface nécessaire importante Risque de colmatage si pas d'entretien	Sensible au colmatage si mauvais entretien Renouvellement du média filtrant Évacuation des eaux en sortie basse le plus souvent	Entretien (arrosage)	Fonctionnement par intermittence interdit Consommation énergétique Performances épuratoires très sensibles à l'entretien Vidange des boues fréquentes (30% remplissage) + Entretien annuel des éléments électromécaniques

SE POSER LES BONNES QUESTIONS POUR LA MISE EN PLACE OU LA RÉHABILITATION DE VOTRE INSTALLATION ANC

Le choix de votre installation dépend de plusieurs critères



QU'EST-CE QUE LE SPANC ?

Depuis les lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et leurs décrets d'application successifs, les maires ou la collectivité à laquelle ils ont transféré leurs compétences, ont la charge du contrôle régulier

du service de l'assainissement non collectif réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Après une étude sur les différents modes de gestion et une consultation, le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre a choisi depuis le 1^{er} janvier 2011 de renouveler sa confiance à SAUR pour ce service pour

une durée de 12 ans

DES PROFESSIONNELLS POUR VOUS ACCOMPAGNER



CONCEPTION

L'installateur ou le bureau d'études dimensionne et aide à choisir le système SPANC le plus adapté à vos besoins et à vos contraintes.



BONNE EXECUTION

L'installateur installe l'ANC en respectant les règles de l'art et/ou le guide installateur fourni par le fabricant.



BON USAGE

Le particulier vérifie et entretient son installation ANC régulièrement.



ENTRETIEN

L'entreprise de vidange agréée effectue les opérations de vidange et garantit leur traitement.
L'entreprise de maintenance assure la maintenance et le remplacement des organes défectueux conformément au guide fabricant.

SPANC

by SAUR

Service de conception

Contrôle de la bonne exécution des travaux (avant remboursement)

Vérification périodique de bon fonctionnement pour les ANC en cas d'habitation, selon tous les 10 ans

Vérification de conformité et mise à jour pour informer l'acheteur en cas de non-conformité - Obligation de mise aux normes dans un délai d'un an



Assainissement Non Collectif



L'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

LA FOSSE TOUTES EAUX

Dans votre fosse arrivent les eaux des toitures (eaux vannes) et des équipements de votre maison (eaux ménagères).

Au fur et à mesure, des boues vont s'accumuler au fond de la fosse. Il est obligatoire et indispen-

sable de vidanger cette fosse toutes eaux à une périodicité adaptée au remplissage de votre fosse (la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse). La périodicité moyenne de la vidange d'une fosse est de 4 ans. Cependant, la production de boue varie selon chaque foyer.

Lors de chaque vidange, la fosse

sera remplie d'eau avant sa re-mise en service et une partie (en-viron 20 cm) d'eau sale chargée en boue pourra être laissée pour le redémarrage. Cette opération doit être réalisée par un professionnel agréé qui vous remettra un bordereau de vidange indiquant le volume vidangé, la destination des boues, etc.

LES FILIÈRES CLASSIQUES

Vous devez vérifier régulièrement le regard de répartition à l'entrée du filtre ou des tranchées pour vérifier que les effluents s'écoulent dans tous les tuyaux de répartition. Les hauteurs maximales de recouvrement doivent être respectées : 20 cm de terre végétale ou

40 cm avec ajout de gravier pour le filtre à sable. Veillez à ne pas rajouter de terre végétale supplémentaire. Cela permettra les échanges gazeux entre le filtre et l'atmosphère. Cette partie du jardin sera engazonnée.

Pour un filtre à sable et un filtre à zéolithe, vous vérifierez la nature

du rejet au fossé : odeur, aspect... en conservant un accès au tuyau d'évacuation (pour les rejets à ciel ouvert), en vérifiant que ce-lui-ci n'est pas obstrué et que le rejet s'écoule librement (fossé nettoyé...).

LE POSTE DE RELEVAGE : TOUS LES ANS

Votre terrain a pu rendre nécessaire l'emploi d'une pompe de relevage. Elle doit être régulièrement visitée : une fois par an au minimum. Vous nettoierez l'inté-

rieur du poste, la pompe, le flot-teur et la crépine s'il y a lieu, au jet d'eau ou avec un nettoyeur haute pression, de façon à éviter les pannes qui pourraient entraî-

ner le débordement de la cuve de stockage. Surveillez l'absence de panne électrique (disjoncteur...) ou demandez l'installation d'une alarme visuelle ou sonore

LES FILIÈRES AGRÉÉES

Se référer à la partie entretien du guide d'utilisation de l'installation remis par l'installateur pour connaître :

- la périodicité de vidange du dispositif,
- les opérations particulières d'entretien à réaliser.

Ce guide peut également être remis à l'usage par le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur simple demande.

Si les consignes ne sont pas claires sur ce guide, demandez à votre installateur (ou au fabricant) un document écrit d'écclair-

cissement sur l'entretien à réaliser. Vous pouvez également vous adresser à nos techniciens SAUR. Ne pas réaliser l'entretien recommandé est généralement un cas d'exclusion de garantie du fabricant

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SAUR

QUELQUES PRÉCAUTIONS POUR PRÉSERVER LA DURÉE DE VIE DE VOTRE INSTALLATION

La ventilation : elle permet l'évacuation des gaz nauséabonds et évite les problèmes de corrosion à l'intérieur de la fosse.

Vérifier que la ventilation est mainte-

nue dégagée et munie d'un extracteur statique ou éolien.

Le bac à graisses : Dans certains cas, ce bac a pu être nécessaire. Il permet d'isoler les graisses avant qu'elles n'atteignent votre fosse.

Pour assurer son bon fonctionnement, il est nécessaire de le nettoyer tous les deux mois environ.

Le pré-filtre : (intégrer ou non à la fosse). Pour éviter le colmatage des

drains, un filtre à pouzzolane ou plastique alvéolaire est placé en sortie de fosse. Il vous indique l'état d'engorgement de votre fosse. Vérifiez l'état de ce filtre tous les 6 mois.

Nettoyer au jet la masse filtrante en la retirant de la fosse ou la changer le cas échéant.

En même temps, pensez à vérifier l'état des équipements. La corrosion sur une fosse en béton est signe d'une ventilation insuffisante.

CONSEILS D'UTILISATION

Le pouvoir épurateur de votre installation provient des bactéries. En se développant, les matières organiques apportées et assainissent les eaux rejetées. Pour que l'épuration se fasse correctement et durablement, voici quelques règles d'utilisation à respecter.

A PROSCRIRE

Les produits toxiques dans l'évier, le lavabo ou les toilettes tels que la peinture, le White Spirit, les huiles, l'ether, les médicaments... doivent suivre une filière de traitement adaptée : amenez vos restes de produits à la déchèterie et vos médicaments, préférez les bouteilles chez votre pharmacien.

La rejets des eaux de pluie après de pluie dans l'installation peuvent entraîner une pollution à la fosse.



Les graisses, huile de vidange ou de freinage contaminent les installations. Elles doivent être soigneusement dans une déchèterie ou vous voir un filaire de traitement adapté.

Les objets non biodégradables tels que les protecteurs hygiéniques, les lingettes... doivent suivre la filière des ordures ménagères. Elles risquent de bloquer vos installations et votre écoulement.

TOLÉRÉS

Les rejets de produits d'entretien domestique (eau de javel, détergent) correspondent à une utilisation habituelle sans danger, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.



Votre installation peut fonctionner sans apport d'activateurs biologiques, qui sont utiles notamment après une absence prolongée (vacances...) ou après traitement prolongé aux antibiotiques.



LES DOCUMENTS À CONSERVER

LES ÉLÉMENTS EN VOTRE POSSESSION POURRONT
ÊTRE TRANSMIS À L'ACQUÉREUR EN CAS DE VENTE

RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

Il définit « les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires », [Article L.2224-12, aller du CGCT]. Doit être communiqué par le SPANC.

GUIDE D'UTILISATION

Il décrit l'installation, son fonctionnement et les modalités d'entretien. Il doit être remis par l'installateur au propriétaire. Ce guide est élaboré par le fabricant.

ÉTUDE DE CONCEPTION

Elle détaille les résultats de l'étude de sol le cas échéant, le choix de votre filière d'ANC et les préconisations pour la réalisation.

MÉMOIRE DE L'INSTALLATION

Il comprend

- un plan de récolement détaillé réalisé par l'installateur conforme à la réalisation finale ;
- d'éventuelles photos avant recouvrement de l'installation.

GARANTIES LIÉES À L'INSTALLATION

- Le procès verbal de réception établi avec l'installateur à la fin des travaux. Une fois signé, les garanties et couvertures assurantielles sont lancées.
- Attestations d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Décennale du concepteur et de l'installateur.
- Mon attestation d'assurance Dommages-ouvrage.
- L'ensemble des factures.

LE RAPPORT DU SPANC

Il est remis par SAUR après les contrôles de conception, de bonne exécution et de bon fonctionnement.

Il comporte les rapports d'évaluation de votre système d'ANC et des recommandations / remarques concernant d'éventuels travaux ou pratiques d'entretien.

Un rapport visite de Bon Fonctionnement de moins de 3 ans est nécessaire en cas de vente.

LES PREUVES D'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

- Le cahier de vie est proposé pour certaines techniques (à voir avec votre installateur) afin de bien suivre l'entretien et la maintenance des installations.
 - Le bordereau de suivi des matières de vidange qui doit vous être remis par le vidangeur agréé.
 - Les factures et détails de l'entretien de votre installation peuvent être demandés par SAUR lors des visites de Bon Fonctionnement.



EN RÉSUMÉ

LES HABITATIONS NON
RACCORDEES A UN
RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DOIVENT ETRE
EQUIPEES D'UN SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (ANC) OUI

2 OBJECTIFS

Préserver l'environnement
et nos ressources en eau.
Éviter les risques sanitaires.

SPANC
by **sour**
LE SPANC

Le SPANC a en charge le
contrôle de la conception, de
la réalisation et du bon
fonctionnement des
installations ainsi que le
contrôle des cessions
immobilières. Les agents du
SPANC sont des experts dans
ce domaine.

LES OBLIGATIONS

Le propriétaire est
responsable du bon
fonctionnement de
son installation, de
son entretien, de sa
maintenance, de sa
surveillance et de
son éventuelle
réhabilitation.

Le propriétaire doit faire
réaliser les visites
réglementaires

LES TECHNIQUES

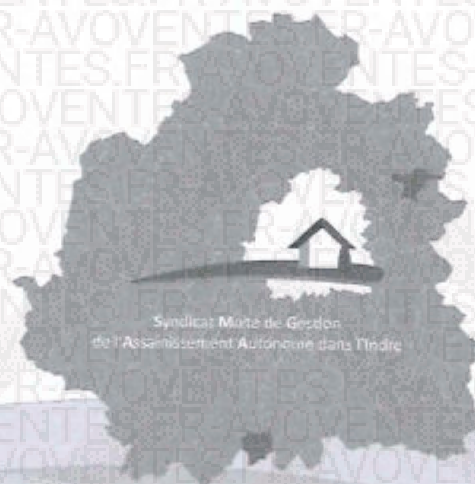
Il existe différentes techniques d'assainissement
non collectif. Toutes sont basées sur des processus
biologiques qui nécessitent des précautions dans
leur usage et leur entretien, avec des fréquences
d'entretien différentes

LES PROFESSIONNELS

Au-delà du SPANC, il est recommandé de vous entourer de
professionnels dans les différentes étapes de la vie de votre
installation : un bureau d'étude si nécessaire pour la
conception (en neuf ou réhabilitation), une entreprise pour
la réalisation et une entreprise d'assainissement pour
l'entretien et la vidange. Ces professionnels doivent être
assurés pour leur activité.



DOPEL 2017 - MUSE



Syndicat Mixte de Gestion
de l'Assainissement Autonome dans l'Indre

NOUS CONTACTER

Par téléphone au

02 54 34 23 89

Les lundi après-midi de 13h30 à 17h et jeudi matin de 8h à 12h
(messagerie accessible 24/24h 7j/7)

Par e-mail à

anc.indre@saur.com

Plus d'informations

www.syndicat-mixte-gestion-assainissement-autonome-indre-saur.fr



Service Assainissement Non Collectif

2 Rue Louis Malbête 36130 DEOLS



(Assainissement non collectif)



Syndicat Mixte de Gestion
du Fassinissement Non Collectif de la Région de la Vallée de la Vienne

Règlement du service public

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 5 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Article 6 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Article 8 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Chapitre II - Responsabilités et obligations du SPANC

II - 1 - Pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

Article 9 - Examen préalable de la conception

Article 10 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Article 11 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution

II - 2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 - Contrôle périodique par le SPANC

Article 13 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Article 14 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Chapitre III - Responsabilités et obligations du propriétaire

III - 1 - Pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

Article 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire lors de la conception d'un projet (examen préalable du SPANC)

Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire lors de l'exécution d'un projet

III - 2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Article 18 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 19 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 20 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Chapitre IV - Redevances et paiements

Article 21 - Principes applicables aux redevances d'ANC

Article 22 - Types de redevances, et personnes redevables

Article 23 - Institution et montant des redevances d'ANC

Article 24 - Information des usagers sur le montant des redevances

Article 25 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Chapitre V - Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 - Dédommagement des frais engagés en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Article 27 - Modalités de règlement des litiges

Article 28 - Modalités de communication du règlement

Article 29 - Modification du règlement

Article 30 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 31 - Exécution du règlement

Annexe 1 - Définitions

Annexe 2 - Logigramme des avis de passages, absences et refus

Règlement du service public de l'assainissement non collectif

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte de Gestion d'Assainissement Autonome dans l'Indre auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes membres (liste disponible auprès du SPANC). Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,

ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment interdits :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, dans un délai compatible avec le déroulement de la mission et le planning de l'agent.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Une permanence est mise à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) le lundi de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 8h00 à 12h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- un accueil physique dans les bureaux situés 2 rue Malbête à DEOLS, ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Une adresse mail dédiée anc.indre@sauro.com pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, pourra être redevable d'un dédommagement des frais engagés tel que mentionné à l'article 26 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (cf. annexe).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Les installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH doivent être mises en œuvre selon l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieur à 122 kg/j de DBO₅.

Chapitre II - Responsabilités et obligations du SPANC

II - 1 - Pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

Article 9 - Examen préalable de la conception

9.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC ainsi que les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

9.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dès que le dossier transmis par le propriétaire au SPANC est complet, le SPANC délivre un récépissé ou un accusé de réception au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier. Ce récépissé ou accusé de réception ne vaut pas accord pour commencer les travaux.

Règlement du service public de l'assainissement non collectif

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Le SPANC recommande la réalisation d'une étude de filière et peut l'exiger notamment dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant un immeuble accueillant du public ;
- projet concernant un immeuble dont le nombre d'habitants est déséquilibré par rapport au nombre de pièces principales ;
- projet pour une installation devant traiter les eaux usées domestiques ou assimilées de plus de 20EH ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).

9.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception et formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC valide par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC ou une étude de sol à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 10 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des

travaux. Le délai d'intervention est fixé à 5 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place avant remblaiement, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires sont apportées au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être validées précédemment par écrit par le SPANC, devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 11 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution (ou rapport de visite) qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

II - 2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 - Contrôle périodique par le SPANC :

12-1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7 selon le mode opératoire prévu en annexe 1 du présent règlement de service. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite

les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai impart, un examen préalable à la conception, conformément à

l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

12-2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Notation	Critères de notation	Fréquence de contrôle
Absence de non-conformité	Installation conforme, bien dimensionnée et fonctionnant correctement	10 ans
Absence de non-conformité - défaut d'entretien ou d'usure	Installation correcte mais pas aux normes actuelles, bien dimensionnée et fonctionnant correctement	
Non conforme : installation incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements	Installation incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements Rejets d'eaux usées ou prétraitées en surface sans contact possible Rejets d'eaux usées ou prétraitées en sous-sol	
Non conforme - Dangers pour la santé des personnes 2	Contact possible avec les rejets d'eaux ménagères au milieu superficiel	4 ans
Non conforme - Dangers pour la santé des personnes 1	Contact possible avec les rejets d'eaux usées au milieu superficiel Insolubilité constatée (nuisances olfactives, stagnations, mauvais écoulement, défaut de fermeture des ouvrages, ...)	
Absence d'installations ou d'informations probantes sur celle-ci	Pas d'installation ou aucune information sur celle-ci	

Règlement du service public de l'assainissement non collectif

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Article 13 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il informe sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi que les informations à retourner au SPANC notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception des informations mentionnées ci-dessus, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 14 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Chapitre III - Responsabilités et obligations du propriétaire

III - 1 - Pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

Article 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire lors de la conception d'un projet (examen préalable du SPANC)

Tout propriétaire immobilier qui construit, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Collectivité de rattachement du SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire lors de l'exécution d'un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

III - 2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 18 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer

de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir article 3 - définition du rapport de visite).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 19 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 20 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation, accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur

Règlement du service public de l'assainissement non collectif

est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV - Redevances et paiements

Article 21 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - a1 - redevance de vérification préalable du projet
 - a2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux
 - a3 - Contre-visite : redevance de contre-visite

Le redevable des redevances a1, a2, et a3 est le maître d'ouvrage ou le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

- b) Contrôle des installations existantes :
 - b1 - Redevance pour contrôle diagnostic d'une installation existante ;
 - b2 - Redevance pour contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation dans le cadre d'une campagne (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
 - b3 - Redevance pour contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation hors campagne (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
 - b4 - Redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien en cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 – cas n°1).
- c) Redevance pour contrôle diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation, en cas de contrôle réalisé, après lettre recommandée avec AR suite à 2 passages restés infructueux.

- d) En application de l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas d'obstacle à

l'accomplissement de la mission constaté par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet pendant 3 (trois) mois, le propriétaire, ou l'occupant en application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, sera astreint à une somme annuelle équivalente à la redevance pour contrôle de bon fonctionnement majorée dans la limite de 100 %, jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé.

Le redevable de la redevance b1 et d en cas de diagnostic est le propriétaire de l'immeuble.

Le redevable des redevances b2, b3, c et d en cas de contrôle périodique de bon fonctionnement est l'occupant de l'immeuble (titulaire de l'abonnement à l'eau en application de l'article R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales) ou à défaut le propriétaire.

Dans le cas de la redevance b4, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas où l'usager souhaite une facturation en différé, il sera appliqué des frais supplémentaires de 6 € HT pour l'édition de la facture. De plus, une pénalité de 12,54 € HT (+1 % par mois de retard) sera appliquée à l'usager pour retard de paiement.

Article 23 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du syndicat.

Article 24 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- le nom, prénom et qualité du redevable.

Le paiement sera effectué sur place pour les visites de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien, et des contrôles en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation diagnostic.

Dans le cadre des contrôles de vérification préalable de la conception du projet et de vérification de l'exécution des travaux, les deux visites seront réglées à réception du devis facture.

Dans tous les cas, aucun rapport ne sera délivré tant que le redevable ne s'est pas acquitté des sommes dues.

En cas de retard de paiement une pénalité sera appliquée majorée de 1% par retard de paiement.

25-2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25-3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernées sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Il faut utiliser les procédures de droit commun : poursuites pour non-paiement de facture devant le tribunal compétent pour le recouvrement des factures.

25-4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V - Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 - Dédommagement des frais engagés en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire pourra être astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification report abusif des rendez-vous fixés du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPA sera assimilé à un refus.

Article 27 - Modalités de règlement des litiges

27-1 - Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement

d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

27-2 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors de la première visite de l'installation, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 29 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 30 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 - Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Lu et approuvé


Maire de la Commune de CAH

Règlement du service public de l'assainissement non collectif

Annexe 1 - Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :
le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WCs).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Les usagers du SPANC sont soit les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, (en application de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique), soit les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif (article R2224-19-8 du code général des collectivités locales) ; c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire de la mission de service. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière

discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière :

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, [et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seule une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice] effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- e) La liste des points contrôlés.
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Annexe 2 - Logigramme des avis de passages,
absences et refus**

